Edition de Paris.

MERCREDI 23 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE) NUMERO 3482.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 novembre 1836.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.

L'action en complainte possessoire, qui a pour objet la réintégration dans la possession d'un terrain, et en même temps la condamnation à 50 fr. de dommages et intérêts pour le fait de trouble, excède la compétence en dernier ressort du juge-de-paix. Il ne peut statuer dans ce cas qu'à charge d'appel, attendu qu'il ne s'agit pas seulement d'une demande de 50 fr., mais d'une valeur indéterminée à l'égard du terrain usurpé.

Le 8 avril 1835, le sieur Duport-Dutertre avait intenté, contre le sieur Masson, une action en maintenue possessoire d'une partie de terrain dans laquelle il prétendait avoir été troublé par ce dernier, et en condamnation à 50 fr. de dommages-intérêts pour ce fait de trouble.

Le juge-de-paix avait déclaré l'action en complainte non recevable comme n'étant pas fondée sur une possession annale.

Sur l'appel, le Tribunal infirma la sentence du juge-de-paix.

Pourvoi en cassation pour violation des règles de la compétence, en ce que le juge-de-paix avait statué en dernier ressort, la demande qui lui était soumise n'ayant pour objet qu'une valeur de 50 fr. (Art. 10 titre 3 de la loi du 24 août 1790) ; que dès-lors sa décision n'était pas susceptible d'appel, et qu'ainsi le Tribunal aurait dû déclarer cet appel non-recevable.

Rejet sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général; au rapport de M. Bernard (de Rennes), et par ce motif :

« Attendu que l'action en complainte ayant pour objet un terrain d'une valeur indéterminée, le juge du possessoire n'a pu prononcer qu'en premier ressort. »

Nota. Cette jurisprudence est conforme à l'arrêt rendu en audience solennelle le 22 mai 1822. Deux arrêts postérieurs des 11 avril 1825 et 14 avril 1826 l'avaient également consacrée.

— Après cette affaire, la Cour a eu à statuer sur un pourvoi formé par le sieur Klein, et qui présentait la même question, mais résolue en sens inverse à la jurisprudence de la Cour par le Tribunal civil de Strasbourg. Ce Tribunal n'avait considéré, comme devant fixer la compétence en dernier ressort du juge-de-paix, que le montant des dommages et intérêts demandés, sans tenir compte de la partie de la demande qui avait pour objet la maintenue possessoire sur un terrain d'une valeur indéterminée. L'admission de ce pourvoi a été, comme elle devait l'être, la conséquence des arrêts ci-dessus. Elle a été prononcée sur la plaidoirie de Me Scribe.

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'article 1792 du Code civil sur la responsabilité de l'entrepreneur, qui a construit un édifice à forfait, cesse-t-il d'être applicable par cela seul que le propriétaire de l'édifice serait notoirement connu comme constructeur de bâtimens, et qu'il aurait surveillé lui-même l'exécution des travaux ?

La Cour royale de Paris avait résolu la question affirmativement par arrêt du 5 décembre 1834 ; mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Piet, a admis le pourvoi formé contre cet arrêt, et qui était fondé sur ce que l'exception sur laquelle la Cour royale a cru devoir appuyer sa décision n'est, ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 novembre 1836.

Procès de L'ESTAFETTE. — *Action civile en dommages-intérêts pour plagiat.*

Nous avons fait connaître les diverses contestations qui se sont élevées entre l'*Estafette* et les journaux politiques à l'occasion des emprunts en grand nombre et trop rapidement reproduits, que ces derniers reprochaient à leur confrère. On sait que le Tribunal de commerce, après avoir borné à 1 jour, a ensuite porté à 3 jours, puis à 5, le délai passé lequel l'*Estafette* qui s'intitule *journal des journaux*, pourrait, sans encourir de blâme, au moins judiciairement parlant, publier les articles qu'il choisit dans les organes les mieux accrédités de la presse. Ces décisions n'ont pas satisfait les journaux copiés, et le *Courrier français*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, le *Temps*, la *Quotidienne*, la *Gazette de France*, peu consolés par l'octroi de quelques dommages-intérêts, ont interjeté appel des deux derniers jugemens qui réduisent à trois et à cinq jours le délai imparti à l'*Estafette* pour la publication de ces sortes d'emprunts forcés. L'intérêt principal de cette discussion était bien moins la quotité de l'indemnité allouée par le Tribunal, que la question de propriété littéraire.

Me Dupin, avocat des journaux adversaires de l'*Estafette*, a rappelé d'abord ce qu'il a nommé le cynisme du *prospectus* publié avant l'apparition de cette dernière feuille.

« *L'Estafette*, est-il dit dans ce prospectus, qui reproduit le texte *des articles les plus remarquables* de toutes les feuilles politiques, *le jour même de leur publication*, paraît tous les matins, etc. Cette feuille donne les actes officiels, *le même jour que le Moniteur*. Elle transmet les nouvelles étrangères *vingt-quatre heures avant les autres journaux*.— Recueillant en outre les nouvelles éparses dans les autres feuilles, et les transmettant en même temps que celles-ci, à ses abonnés, *l'Estafette*, écho fidèle et sûr de la presse européenne, présente, dans ses vastes colonnes, le bulletin complet et quotidien de tout ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur.

« *Les meilleurs articles des journaux de tous les partis se trouvant réunis dans un seul et même cadre, et présentant ainsi le tableau intéressant et animé de toutes les opinions, etc.* »

» Ainsi, dit l'avocat, l'*Estafette* avoue sans déguisement le plagiat et les avantages qu'il en doit retirer. C'est avec les articles les plus remarquables qu'il compose son journal, et, tandis que, dans tous les journaux, beaucoup d'articles sont d'un faible attrait pour le lecteur, l'*Estafette* l'emporte sur ses rivaux par le choix qu'il fait chez eux-mêmes de leurs meilleures productions. D'un autre côté, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, le *Temps* dépensent en frais de rédaction 80 ou 100,000 f. par an : *l'Estafette* profite de cette rédaction, et n'est tenu à aucun déboursé. Autre avantage immense ; la précipitation de la rédaction, qui chez lui ne consiste qu'en rapides coups de ciseaux, ne l'empêche pas de publier le même jour que les originaux les meilleurs articles politiques. Faut-il parler des moyens particuliers de séduction présentés aux abonnés ? Pendant que chaque journal ne présente à ses abonnés que le développement quotidien de l'opinion qu'il professe, *l'Estafette* est le miroir, ou, comme il le dit, *l'Echo* fidele et sûr de toutes les opinions et de tous les partis, et lorsque, pour employer une expression judiciaire, vous ne trouvez dans un journal ordinaire qu'un côté de la question, faute de prendre communication des pièces de l'adversaire, vous trouvez réunis dans *l'Estafette* tous les moyens de discussion pour vous éclairer. Ajoutez que le *prospectus* ne dissimule pas qu'il prend la liberté de glaner dans les nombreux recueils de la littérature. Enfin, le prix des abonnemens peut, dans de telles circonstances, être diminué sans péril pour *l'Estafette*; aussi ne le porte-t-il qu'à 65 fr., et cependant il annonce que c'est en sacrifiant ses intérêts particuliers.

» Le Tribunal de commerce a cru trouver un remède à cette facile et dommageable concurrence, en portant à trois, puis à cinq jours le délai qu'il a fixé au journal copiste ; et cela, en supputant la durée du plus long trajet aux extrémités de la France ; comme si beaucoup de gens, même à Paris, mais surtout en province, n'étaient pas assez patiens pour attendre beaucoup plus de cinq jours des articles politiques ! »

Me Dupin, entrant dans la discussion, soutient que les articles d'un journal constituent soit pour l'auteur, soit pour le gérant du journal une propriété littéraire. La durée de cette propriété, protégée par la loi du 12 juillet 1793, n'est pas limitée de trois à cinq jours comme l'a cru le Tribunal de commerce. Si un terme peut lui être assigné, c'est le délai déterminé par cette loi, à dix années après le décès de l'auteur, lorsque l'article est signé, ou après le décès du gérant, lorsque l'article non signé est censé émané de lui ou commandé et acheté par lui. Le Tribunal a trouvé une autre objection dans le défaut de dépôt à la librairie, qui seul assure la propriété littéraire, et il applique aux journaux comme aux ouvrages de longue haleine, la nécessité de ce dépôt. Mais indépendamment des différences matérielles dans la publication, il a été satisfait à la formalité, par le dépôt au parquet seul exigé à l'égard des journaux par les lois sur la presse.

« Enfin, ajoute Me Dupin, le Tribunal, préoccupé d'une question constitutionnelle, qui n'a rien à faire avec notre débat, a pensé que les nécessités de la publicité, qui fait l'essence du gouvernement représentatif, autorisaient le plagiat dont se plaignent les journaux. Fort bien sans doute, si de ce plagiat ne résultait pas un préjudice pour autrui. Mais la publicité qu'autorisent les lois est celle que fait un auteur de ses œuvres et non la copie non autorisée des ouvrages d'autrui. »

Me David-Deschamps, avocat de *l'Estafette*, répond d'abord aux considérations tirées du nombre des emprunts que fait M. Boulé, son client, aux journaux politiques. Ni les actes officiels, ni les nouvelles d'intérêt général, ni les événemens journaliers, ni les observations météorologiques, ne sont disputés à *l'Estafette*, dont ils sont le patrimoine, aussi bien que de ses confrères.

« Il faut savoir, dit l'avocat, que dix-huit journaux paraissent chaque matin dans la capitale, et que soixante-quinze colonnes de politique sont le tribut qu'ils offrent à la curiosité des lecteurs. Sur cette énorme quantité d'élémens de discussion, deux colonnes de politique sont tout ce que *l'Estafette* leur emprunte. Il fait choix sans doute d'articles remarquables; mais il n'en tire pas avantage le premier. Deux ou trois fois seulement dans le cours d'une année, il a publié des articles de ce genre le jour même où ils paraissaient dans les grands journaux; et aujourd'hui je suis formellement chargé de déclarer qu'il consent à n'imprimer jamais que le lendemain, et à de rares intervalles les articles de politique qu'il croit avoir le droit de prendre. Au surplus, c'est *le Constitutionnel* qui fait ce procès à *l'Estafette*, et derrière lui se sont rangés plus ou moins volontairement les *Débats*, *le Temps*, le *Courrier français* ; mais lui-même est coutumier du fait. Chaque semaine un supplément est par lui publié, le lundi, uniquement pour reproduire des articles pris ça et là dans des journaux ou des revues. Un journal s'est même plû, dernièrement, à relever les divers articles dont se composait un *Constitutionnel* publié quelques jours auparavant, et il a signalé les sources d'où provenaient, dans ce numéro, douze colonnes composées, comme celles de *l'Estafette*, avec des ciseaux. »

Me David établit, en principe, que la loi de 1793 n'a pu prévoir l'importance que prendraient les journaux dans des temps bien postérieurs, et qu'elle n'attribue le droit de propriété littéraire qu'aux ouvrages qu'elle désigne. Au surplus, si l'on invoque cette loi, il faut accomplir les conditions qu'elle impose, et ce n'est que par le dépôt légal, non par un dépôt au parquet, qui n'a pas été indiqué par elle, qu'on peut acquérir la propriété. « Y aurait-il, ajoute l'avocat, une lacune dans la législation ? Je la recommande, en ce cas, à mon adversaire qui fait partie, avec quelques autres de nos savans collègues, de la commission récemment instituée pour l'examen des questions auxquelles donne lieu la propriété littéraire (Rire général). Mais, en attendant, on ne peut prétendre à une propriété de cette nature sans remplir les formalités destinées à l'assurer. D'un autre côté, rien n'est plus arbitraire que la fixation de la durée de la propriété à dix années après le décès de l'auteur ou même du gérant du journal ; il faudrait, on le sent, une disposition de loi, qui n'existe pas, à cet égard. »

L'avocat fait remarquer que c'est une action en dommages-intérêts qui est intentée contre *l'Estafette*; et par ce motif même, il faut signaler un préjudice. Ce préjudice sera réel, si les reproductions faites par M. Boulé ont fait perdre des abonnés à ses adversaires. Or, un tableau a été dressé du nombre des abonnés aux journaux quotidens à l'époque de l'apparition de l'*Estafette* et dans le cours de 1835. Le *Journal des Débats* en avait un peu plus de 5,000, le *Journal du Commerce* 800, le *Courrier français* un peu plus de 3,800 ; d'après la récapitulation qui a été faite, ces journaux n'ont pas perdu d'abonnés, ou n'en ont perdu que fort peu. Sans doute le *Constitutionnel*, qui crie au vol plus fort que tous les autres, a fait de plus nombreuses pertes qu'aucun de ses confrères : mais nous n'y pouvons rien, et ce n'est pas à nous à veiller à l'augmentation de ses abonnés. Si nous insérons fréquemment dans nos feuilletons des extraits d'ouvrages non encore livrés au public, c'est avec l'assentiment, c'est même à la prière des libraires-éditeurs : quant à notre politique, si elle est détestable, ne vous en prenez pas à nous. (Explosion d'hilarité.)

Après avoir répété pour M. Boulé l'offre de ne publier jamais le lendemain les articles qu'il choisira dans les journaux, Me David persiste à soutenir que la demande en dommages-intérêts n'est aucunement justifiée.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Un délibéré fort animé suit ces plaidoiries; le public nombreux qui les a entendues paraît attendre avec intérêt la décision qui va suivre : mais M. le premier président Séguier prononce la remise à vendredi prochain, à midi, pour prononcer l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 10 novembre.

MAITRES DE POSTE. — VOITURES NON SUSPENDUES. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES.

La loi de l'an VII et le décret de 1806, qui astreignent les entrepreneurs de voitures publiques suspendues ou à siéges suspendus par des ressorts à payer aux maîtres de poste, dont ils n'emploient pas les chevaux, le droit de 25 cent., sont-ils applicables, lorsque sur des siéges non suspendus sont placés des coussins élastiques ? (Oui.)

Le sieur Loude, entrepreneur de messageries à Sens, a fait construire, pour le service de son entreprise, des voitures dont la caisse n'est point suspendue, mais qui contiennent intérieurement des siéges confectionnés de manière à éviter aux voyageurs toute secousse. Ces siéges, qui ont extérieurement l'apparence de banquettes ordinaires, sont formés en dedans de deux cadres en bois, l'un inférieur, l'autre supérieur, maintenus à environ six pouces l'un de l'autre par des cônes de fil de fer en spirale, qui, par leur extrême élasticité, adoucissent l'effet du mouvement de réaction qui suit le cahos des voitures.

Au moyen de cette suspension déguisée, le sieur Loude a prétendu s'affranchir du droit de 25 cent. dû par les entrepreneurs de voitures publiques suspendues aux maitres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, et le transport des voyageurs a eu lieu par des chevaux qui n'appartiennent pas à la poste, sans que le droit ait été acquitté.

Cette fraude ayant été constatée par des procès-verbaux de la gendarmerie locale, et sur la plainte du sieur Foin, maître de poste à Villeneuve-l'Archevêque, et les réquisitions du ministère public, le sieur Loude fut traduit au Tribunal correctionnel de Sens, qui a rendu, le 20 juillet dernier, un jugement qui,

« Attendu que les coussins établis sont de véritables siéges à ressort placés dans l'intérieur de la voiture, qui produisent un balancement qui évite aux voyageurs les secousses qu'ils éprouveraient si les coussins ne renfermaient pas de ressorts ;

» Attendu que le fait constaté par le procès-verbal du 9 juin dernier qui a servi de base aux poursuites et qui d'ailleurs n'est pas contesté, constitue une contravention aux articles 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, aux articles 5 et 6 du décret du 6 juillet 1806 et aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 11 septembre 1822, condamne le sieur Loude en 500 francs d'amende. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Loude, le Tribunal correctionnel d'Auxerre l'a réformé dans les termes qui suivent :

« Considérant que les lois prohibitives pénales doivent être interprétées dans leur sens le plus étroit; que la loi de l'an XIII et le décret impérial de 1806 ne désignent que la suspension de la voiture et celle des siéges par des ressorts placés dans l'intérieur de cette voiture ; qu'ils ne vont pas jusqu'à défendre de placer sur les siéges des coussins plus ou moins ingénieusement rembourrés par des matières élastiques ;

» Considérant que les lois et la jurisprudence ont fait en faveur des maîtres de poste tout ce qu'il était juste de faire pour qu'ils pussent jouir de l'indemnité qui leur a été promise ; mais que, quand ni la caisse de la voiture ni les siéges ne sont suspendus, l'adoucissement qu'éprouve le voyageur dans les secousses par un coussin, quel qu'en soit le contenu, ne peut pas être l'objet de leurs investigations ;

» Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit que de l'élasticité donnée aux coussins par des spirales en fil de fer, procédé récent ; que si on leur appliquait la prohibition des ressorts prononcée par le décret de 1806, il faudrait y comprendre et le crin et la bourre, et même la paille, qui sont aussi des ressorts si on confond le ressort avec l'élasticité, ce qui n'est pas admissible ;

» Annulle le jugement dont est appel, pour mal jugé quant au fond, décharge le sieur Loude des condamnations prononcées contre lui ; et statuant par nouveau jugement le renvoie de la prévention et condamne le sieur Foin, partie civile, aux dépens des causes principale et d'appel, tant envers le sieur Loude qu'envers l'Etat. »

Le sieur Foin s'est pourvu en cassation contre ce jugement auquel il reproche :

1° La violation de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII ;

2° Des art. 5 et 6 du décret du 6 juillet 1806 ;

3° Enfin des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 11 septembre 1822.

Sur ce pourvoi est intervenu, au rapport de M. le baron de Crouseilhes, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport fait par M. de Crouseilhes, conseiller; et les conclusions de M. Hébert, avocat-général; ouï Me Latruffe Montmeylian, en ses observations, pour le sieur Foin, maître de poste; vu la loi du 15 ventôse an XIII; l'ordonnance du 11 septembre 1822; le réglement du 6 juillet 1806, en son article 6; attendu que la loi du 15 ventôse an XIII n'excepte du paiement des droits par elle établis que les voitures *non suspendues;*

» Attendu que d'après le décret du 6 juillet 1806 et l'ordonnance du 11 septembre 1822, réglemens d'administration publique intervenus pour l'exécution de la loi précitée, on doit considérer comme suspendues, les voitures qui recevront du *jeu* ou *balancement*, par un moyen quelconque, et celles qui auraient des *siéges à ressort dans l'intérieur*;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du jugement attaqué, que les *coussins* servant de *siéges* à la voiture dont il s'agit, renfermaient des *ressors en fil de fer de forme spirale*, destinés à donner de *l'élasticité* à ces coussins;

» Attendu dès-lors que ces siéges tombaient sous les prévisions de l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806;

» Attendu toutefois que le Tribunal d'Auxerre, jugeant en appel de police correctionnelle, a renvoyé le sieur Loude de la plainte, sur le motif que *l'élasticité donnée à des coussins* ne tombait pas sous la prévision des dispositions de la loi et des réglemens qui s'occupent des *siéges proment dits;*

» Attendu qu'en présence de ces dispositions on ne saurait établir de distinction entre les *siéges* proprement dits et les coussins qui, posés sur les siéges, sont destinés à en adoucir la dureté, et à leur donner quelque jeu ou *balancement*, par le moyen de l'élasticité des *ressorts* qu'ils renferment;

» Attendu dès-lors que le jugement attaqué a fait une fausse application des dispositions de la loi du 15 ventôse an XIII, du décret et de l'ordonnance rendus pour son exécution;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement du Tribunal d'appel de police correctionnelle d'Auxerre, du 20 août dernier, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement de Sens du 20 juillet précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, etc., etc.»

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 16 novembre.

INFANTICIDE.

Le 17 juin 1836, le nommé Bon-Ami Deschamps, âgé de dix ans, habitant la commune de Turcoing, hameau du Halot, aperçut dans une marre connue sous le nom de *Fosse d'Audenarde*, un mouchoir à carreaux rouges, flottant en partie à la surface de l'eau; l'ayant retiré et déposé sur la rive, il reconnut que le mouchoir, noué aux quatre coins, contenait le corps d'un jeune enfant, quelques langes et des morceaux de brique et de tuile, placés évidemment dans le dessein de déterminer une prompte et infaillible submersion. Le cou de l'enfant était serré par une petite corde qui en faisait trois fois le tour; le corps était dans un état de putréfaction très avancé, néanmoins, un docteur en médecine qui en a fait l'examen, a déclaré que l'enfant était né à terme et viable, qu'il avait vécu au moins quinze jours; mais qu'il était impossible de déterminer d'une manière certaine la cause de la mort; que cependant la saillie de la langue, la contraction des doigts et des orteils, et le lieu où était le cadavre, rendaient vraisemblable une mort violente due à l'asphyxie par strangulation ou submersion et peut-être à ces deux causes réunies.

Quel était l'auteur de ce crime? Les informations prises tant à Turcoing qu'à Roubaix ne tardèrent pas à faire connaître que dans cette dernière ville, une jeune fille, nommée Rosalie Picke, était accouchée le 12 mai; que le dimanche, 29 du même mois, elle était sortie de son logement vers trois ou quatre heures de l'après-midi, accompagnée de Ferdinand Quevallez, et emportant son enfant, reconnu lors du baptême par Quevallez, comme étant aussi le sien, et qu'elle était revenue seule le lendemain, prétendant avoir laissé son enfant en nourrice à Herseux (Belgique). Arrêtée et interrogée, cette fille fit une autre version : partie de Roubaix le 29 mai vers trois heures, elle était venue à Lille pour déposer son enfant au tour, parce qu'une maladie survenue au sein de la mère l'empêchait de le nourrir; une femme inconnue, qu'elle avait trouvée à l'entrée de la ville, s'était chargée de le porter à l'hospice moyennant 4 francs qu'elle lui avait donnés; puis elle était revenue et s'était arrêtée à Mouveaux au cabaret de l'*Hôtel-de-Ville* pour y coucher.

Ces allégations ayant été vérifiées et reconnues mensongères, et l'instruction ayant produit des charges très-graves contre Rosalie Picke et Ferdinand Quevallez, son amant, tous deux ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Rosalie, Picke paraît avoir 30 ans; Quevallez, environ 40. Tous deux sont fort abattus, surtout Rosalie.

Rosalie interrogée, nie le crime qui lui est imputé. Pressée d'expliquer par quelles circonstances le corps de son enfant a été trouvé dans la mare, elle fait le récit suivant qu'interrompent souvent ses sanglots :

« Je demeurais chez Klaussen, où je suis accouchée; il avait promis à Ferdinand de me garder chez lui tant que je voudrais : j'occupais une chambre en commun avec d'autres personnes : celles-ci se trouvant en retard de payer, Klaussen me menaça de me mettre dehors si je ne payais pas pour elles; n'ayant pu le faire, car je n'avais pas d'argent, il me fit sortir le dimanche après la Pentecôte. Ce jour-là, vers quatre heures après midi, accompagnée de Ferdinand, je suis partie avec mon enfant, ne sachant où aller, ni que devenir. Mon pauvre enfant ne faisait que pleurer, et Ferdinand et moi que nous lamenter; je n'avais pas d'argent et Ferdinand n'en avait pas non plus. Nous avons suivi lentement le pavé de Turcoing. Vers cinq heures nous étions parvenus à l'endroit d'une grande ferme; Ferdinand m'annonça qu'il allait me quitter, qu'il était temps d'aller donner à manger à ses chevaux, et m'engagea à ne pas me faire mourir à *braire*. Il me demanda si je voulais marcher encore un moment avec lui, et lui ayant dit que je ne voyais pas où cela me conduirait, il m'a quittée en me demandant où il pourrait me revoir le dimanche suivant. Je lui répondis que *peut-être alors je serais morte*. Il me dit aussi de demander aux personnes que je rencontrerais si elles n'auraient pas un logement pour moi. Quand il se fut éloigné, je suis entrée dans un champ de *tranène* (trèfle), espérant y avoir moins froid; mon enfant était *tout au bout de pleurer*, et il était presque mort de faim et de froid, il était vraiment tout au bout, il n'avait réellement plus un quart-d'heure à vivre; il m'a même semblé qu'il était bien mort; car autrement je n'aurais jamais fait ça. Alors je l'ai déshabillé, ne lui laissant que la bande et la compresse autour du ventre, après je lui ai passé une corde autour du cou, et j'ai essayé d'y attacher une brique et une tuile; ensuite je l'ai mis ainsi que la brique et la tuile dans le mouchoir rouge à carreaux que vous m'avez représenté autrefois, dont j'ai noué les bouts; puis j'ai été tout droit devant moi comme une femme égarée, et je l'ai jeté dans la première fosse remplie d'eau que j'ai rencontrée. J'ai rôdé ensuite dans les environs....; je ne pouvais me décider à m'éloigner du fossé où javais mis mon pauvre enfant.... (Emotion générale.) J'ai passé la nuit dans les champs, et le matin j'étais toute raide de froid. »

Quevallez, interpellé à son tour, donne de très courtes explications et s'efforce en vain d'accorder son système de défense avec celui de Rosalie; malheureusement les explications des deux accusés étaient contredites par tous les élémens de l'instruction: ainsi il n'était pas vrai que Rosalie eût été mise à la porte par les personnes chez lesquelles elle logeait; il est établi au contraire qu'on lui a laissé du temps pour chercher un logement, et que le soir même du 29 mai, son lit était préparé pour la recevoir si elle était rentrée.

Les vêtemens retirés à l'enfant ont été retrouvés dans la poche de la redingote de Quevallez, laquelle ne lui servant que les dimanches, était restée à son logement, où elle a été trouvée après son arrestation. Rosalie déclare les avoir remis à Quevallez le 5 juin, parce qu'elle n'osait pas les porter à la nouvelle maison où elle logeait; celui-ci, au contraire, prétend avoir exigé, le 12 juin, que sa maîtresse allât les reprendre où elle les avait laissés pour les lui remettre.

Lorsque ces contradictions sont signalées aux accusés, ils se bornent à répondre qu'ils disent *la vérité*, *la pure vérité*.

Me Bottin, chargé de la défense de Rosalie Pike a cherché à établir que la constitution débile de l'enfant, que le froid qu'il faisait le 29 mai, le manque de nourriture et les incessantes larmes du nouveau-né avaient pu occasioner la mort ou tout au moins amener des convulsions qui l'ont produite; que ces convulsions ou l'asphyxie par le froid laissaient des traces identiques à celles signalées par l'autopsie; que dans tous les cas, il y aurait eu absense de préméditation de la part de sa cliente, et que des circonstances atténuantes existaient en sa faveur.

Me Dupont a essayé de disculper Quevallez en s'appuyant du défaut d'intérêt pour lui dans le crime commis; et relativement à la suppression d'enfant, il a fait observer que par cela même que Quevallez avait conduit à l'église le nouveau-né pour l'y faire baptiser, il était de toute impossibilité qu'il se fût rendu complice ou co-auteur de la suppression de *part*. Après le réquisitoire et la replique du ministère public, le résumé des débats a été fait par M. le président; le jury est ensuite entré en délibération, et est bientôt revenu rapportant contre les accusés un verdict qui déclare Rosalie Picke coupable de meurtre sans préméditation et de suppression d'état; et Quevallez coupable seulement de suppression d'état. Le ministère public a requis contre les condamnés les peines prescrites par la loi, et la Cour, à deux heures du matin, au milieu d'un auditoire nombreux, a condamné Rosalie Picke aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition sur la place de Roubaix; et Quevallez, à cinq ans de reclusion, sans exposition. Les condamnés ont entendu l'arrêt de la Cour sans proférer un mot; seulement la fille Picke, qui jusqu'alors n'avait cessé de pleurer et de pousser des cris lamentables, était pâle et immobile : peut-être s'attendait-elle à une peine plus terrible encore.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le Bâtonnier.)

Séances des 9, 12, 16 et 21 novembre.

AFFAIRE DE Me DUPONT.

Voici le texte du procès-verbal des délibérations du Conseil :

« A la séance du 9 novembre, M. le bâtonnier appelle l'attention du Conseil sur les incidens d'audience à la suite desquels la peine de la suspension pendant un an a été prononcée contre Me Dupont. Il propose d'examiner si la marche suivie dans le développement successif de ces incidens ne porte pas de graves atteintes à la liberté de la défense et à l'indépendance de la profession d'avocat.

» Conformément à ses précédens, le Conseil nomme un rapporteur qu'il charge de rassembler les documens nécessaires et de lui soumettre les élémens sur lesquels doit porter la délibération.

» Me Philippe Dupin, à qui ce travail est confié, présente son rapport à la séance du 12.

» La discussion est ouverte et se continue à la séance du 16.

» Le Conseil arrête, à la séance du 21, la délibération suivante :

» Ne s'attachant qu'aux faits extérieurs et publics, accomplis à l'audience même, le Conseil a reconnu, comme certaines, les circonstances qui vont être exposées.

» Un procès pour crime de faux, dans lequel étaient accumulés cent quatre-vingt-quatorze chefs d'accusation, s'instruisait devant la Cour d'assises de la Seine. Après avoir rendu compte des premières séances, la *Gazette des Tribunaux* avait délaissé les détails d'une affaire sans intérêt pour ses lecteurs; mais dans le numéro du 30 septembre, un des rédacteurs de ce journal crut devoir extraire de plusieurs séances et grouper les unes près des autres des altercations d'audience qu'il traduisit en ces termes. »

Suit le compte-rendu inséré dans la *Gazette des Tribunauz* du 30 septembre.

« Ces paroles sont-elles exactement rapportées, ou la narration est-elle infidèle? Le Conseil n'a pas la possibilité d'en faire la vérification. D'ailleurs on verra plus bas le résultat de l'enquête faite sur ce point devant la Cour.

» Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'audience, aucun procès-verbal ne fut rédigé pour constater les paroles attribuées à Me Dupont, qu'aucune réquisition ou réserve ne furent faites par le ministère public, aucune injonction prononcée par le président.

» Ainsi, en supposant que les paroles eussent été réellement prononcées, les magistrats n'auraient pas cru devoir s'en offenser, et ils se seraient bornés aux observations consignées dans le journal.

» S'il en est ainsi, aurait-on pu revenir après coup, dans une autre séance, sur des paroles fugitives, non constatées et que les magistrats n'auraient pas jugé convenable de relever à l'instant même? Aucun texte de loi, aucun précédent ne l'autorisent.]

» Il est vrai que ces magistrats ont déclaré (et l'on doit les en croire), que les paroles attribuées à Me Dupont ne sont point parvenues jusqu'à eux.

» Mais alors deux réflexions se présentent qui doivent frapper les esprits les moins attentifs.

» Les paroles de Me Dupont n'auraient donc été prononcées qu'à demi voix, et adressées à ses voisins plutôt qu'à l'auditoire. C'eût été une espèce d'*à parte* étranger aux débats, auquel le défaut de publicité semblait ôter toute gravité, et qui n'aurait occasioné aucun scandale dans l'audience.

» Ensuite, il ne se peut pas que les paroles attribuées à Me Dupont soient vraies, si elles n'ont pas frappé l'oreille des magistrats; car elles sont enchassées dans un dialogue d'où l'on ne peut extraire ce qui les précède et ce qui les suit sans leur ôter toute espèce de sens et les rendre tout à fait impossibles; elles ne sont que des réponses à des observations ou à des interpellations directes, et elles amènent des répliques qui n'ont pu être faites qu'autant que les expressions reprochées auraient été entendues,

» Pourquoi donc alors s'en prendre à l'avocat d'un récit dont la moitié était reconnue et proclamée inexacte par les magistrats eux-mêmes?

» Quoi qu'il en soit, le jour où le journal parut, M. le président fit à l'ouverture de l'audience l'observation suivante :

Suit le compte-rendu de cet incident tel qu'il es trapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er octobre.

» Du reste aucunes réserves ne sont faites, aucunes réquisitions formulées, ni même annoncées par le ministère public.

» Tout semblait donc terminé; et cet appel à la publicité, ces graves paroles, cette protestation solennelle restées sans réponse dans l'audience et sans contradiction dans les organes de la presse, maintenaient intacte aux yeux de tous la dignité des magistrats.

» Malheureusement les choses n'en restèrent point là.

» A l'audience suivante cet incident fut repris. On interrogea Me Dupont sur les paroles qui avaient été mises dans sa bouche.

» Il pouvait se refuser à répondre sur un article de journal qui n'était pas son ouvrage. Mais tout en protestant de son droit, il aima mieux par déférence pour la Cour et par respect pour lui-même ne pas se refugier dans un silence qu'on aurait pu interpréter défavorablement.

» Recueillant donc ses souvenirs, autant qu'on peut le faire sur des paroles fugitives, jetées sans réflexion dans un dialogue animé, il désavoua certaines expressions, expliqua le sens et la portée de quelques autres, dans tous les cas il affirma à plusieurs reprises et avec netteté qu'il n'y avait eu de sa part aucune intention offensante pour la Cour.

» Ces réponses sont consignées dans un procès-verbal officiel rédigé à l'audience même, et qui a trop d'importance et de gravité pour ne pas être rapporté ici.

« A l'ouverture de l'audience, M. le président rappelle les observations » qu'il a faites à l'audience d'hier au sujet des expressions attribuées à » Me Dupont, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre.

» M. le président l'interpelle de déclarer s'il a dit, 1° en s'adressant à » M. le président : M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité.

» Me Dupont a répondu qu'il n'avait pas *proféré* ces paroles.

» 2° S'il aurait dit, en réponse à une observation de M. l'avocat-général : Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en » comptabilité ; ce sera curieux.

» Me Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles ; que s'il » les avait dites, ce ne pourrait être que confidentiellement à une personne placée à côté de lui, et d'ailleurs sans avoir eu l'intention d'offenser M. l'avocat-général.

» 3° S'il aurait dit, au sujet de l'injonction qui lui était faite par le président de garder le silence, ces mots : C'est une *inconcevable tyrannie*.

» Me Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles.

» 4° S'il aurait dit à M. le président qui lui refusait la parole : Vous » n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important ; ce serait aussi un scandale.

» Me Dupont a déclaré qu'il n'avait pas tenu ce langage.

» Me Dupont a déclaré qu'il protestait contre toute intention qu'on lui » supposerait d'avoir voulu offenser la Cour, comme aussi il protestait, » tant en son nom qu'en celui de son Ordre, contre l'enquête et l'espèce » d'interrogatoire qu'on lui avait fait subir au sujet d'un article de journal qui lui était étranger. »

» Ce désaveu des paroles qui lui étaient attribuées, cette protestation contre toute pensée hostile ou offensante, n'auraient-elles pas été dans » toute hypothèse, de suffisantes réparations?.... On aurait pu le » penser.

» La Cour en jugea autrement

» Toutefois elle n'agit pas sur-le-champ ce jour-là: comme les précédens il ne fut fait ni réquisitions, ni réserves, contre Me Dupont.

» Les débats de l'affaire qu'on instruisait continuèrent.

» Mais le gérant de la *Gazette des Tribunaux* fut cité à trois jours de délai sous l'inculpation d'avoir rendu un compte infidèle des audiences de la Cour.

» D'un autre côté M. l'avocat-général demanda pour la première fois le surlendemain 3 octobre et comme par reminiscence, « qu'il plût à la » Cour lui donner acte des réserves qu'il faisait, de prendre par voie disciplinaire vis-à-vis de Me Dupont, telles réquisitions qu'il appartien» drait à raison des faits qui ont été l'objet des interpellations qui lui ont » été faites à l'audience de samedi dernier (1er octobre). »

» Arrêt conforme.

» L'accusation de faux reprend son cours.

» Elle se termine par un arrêt de condamnation prononcé dans la nuit du mercredi au jeudi à deux heures du matin.

» Alors M. l'avocat-général se lève et demande « qu'il plaise à la Cour » procéder à l'examen des réserves par lui prises, et préalablement or» donner la jonction de la poursuite dirigée contre le gérant de la *Gazette des Tribunaux* et des poursuites disciplinaires dirigées contre Me » Dupont. »

» L'émotion qu'excitent toujours ces graves et solennelles vengeances de la loi, qui venaient de s'exercer contre un accusé déclaré coupable, la fatigue des avocats qui étaient à l'audience depuis onze heures du matin, leur faisaient desirer qu'on ne prolongeât point le lugubre appareil de cette séance nocturne! Mais en vain ils réclament cet acte d'indulgence; en vain ils promettent que leurs cliens se présenteront le lendemain, qu'ils n'exciperont d'aucune nullité tirée des délais de l'assignation expirés, ou du jour de la comparution qui sera indiqué. On refuse!. il faut plaider sur-le-champ!...

» Alors le défenseur de Me Dupont, écoutant plus son zèle que ses forces, prend et développe des conclusions tendant à ce que la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à joindre l'instruction et les débats sur des faits qui se distinguent par leur *nature*, par la *forme* des poursuites qu'ils entraînent, et par les *pénalités* qui peuvent leur être appliquées.

» Ces conclusions auxquelles s'empresse d'acquiescer le défenseur de la *Gazette des Tribunaux*, sont rejetées. Les poursuites sont jointes et la Cour ordonne « que la cause de la *Gazette des Tribunaux* sera » immédiatement appelée pour être procédé simultanément au jugement » des deux affaires.

» Toutefois il était quatre heures du matin et la Cour voulut bien suspendre l'audience jusqu'à midi.

» Force fut d'engager le débat au fond.

» Le gérant de la *Gazette des Tribunaux* avait fait citer des témoins. Il semblait qu'ils devaient être appelés à dire TOUTE *la vérité et rien que la vérité* : c'est le vœu de la justice et de la raison ; c'est la formule de la loi.

» Cependant on jugea convenable de renfermer les témoins appelés dans un cercle plus étroit.

» Après avoir essayé d'établir que leur audition était purement facultative, M. l'avocat-général ajouta : « Nous n'avons pas voulu nous oppo» ser à ce moyen de justification; mais encore une fois, il faut qu'on sache que ce n'est de notre part qu'une affaire de tolérance. Cependant » nous ne devons pas admettre sans restriction l'audition de ces témoins. » *Cinq propos différens* ont motivé la prévention d'inexactitude et de » mauvaise foi dirigée contre la *Gazette des Tribunaux*. *Quatre de ces* » *propos sont placés dans la bouche de Me Dupont*. Nous ne nous opposons pas à ce que des témoins soient entendus sur ce point. *Le cinquième propos est placé dans notre bouche*. Par ce propos qu'on nous » prête nous nous serions en quelque sorte associé à l'inconvenance du » propos que l'on prête à Me Dupont. Ces paroles nous attestons ne pas » les avoir dites, et nous supplions la Cour de nous croire sur notre affirmation. Nous prions donc la Cour de restreindre l'audition des témoins aux quatre propos attribués à Me Dupont. »

» Il ne s'agit pas de mettre en question la sincérité des assertions présentées par M. l'avocat-général, mais là où la loyauté est certaine la mémoire peut faillir; on peut oublier ce qui s'est dit dans le rapide échange de ces observations qui constituent un débat de Cour d'assises. C'est un principe tutélaire de la défense! Entendez tout ou n'entendez rien.

» Cependant la scission des témoignages fut ordonnée; trois témoins furent entendus, savoir : 1° M. Legoixt, rédacteur de l'article; 2° M.

Moulin, avocat de la partie civile dans l'affaire qui venait d'être jugée; 3° Me Pajot, avocat, présent à l'audience de cette affaire.

» Quant au premier témoin, quelques réflexions se présentent si naturellement qu'il n'est pas possible de les omettre ici.

» L'audition d'un semblable témoin en de telles circonstances n'est-elle pas de nature à appeler sur un avocat des périls auxquels le Conseil ne peut se montrer indifférent. En effet, si Me Dupont n'avait point proféré les paroles que l'article de M. Legoix a mises dans sa bouche, le compte-rendu ce dernier était infidèle. M. Legoixt était coupable d'inexactitude, sinon par l'intention, au moins par le fait; les réquisitions du ministère public pouvaient l'atteindre, suivant que son intention serait appréciée : il fallait donc qu'il accusât Me Dupont ou qu'il s'accusât lui même. Ce n'était point un témoin désintéressé, c'était en quelque sorte un adversaire. Il n'était point dans les conditions requises pour porter un témoignage acceptable. Et quelle sécurité pourraient avoir ceux qui exercent la profession d'avocat, si un journaliste qui leur aurait fait dire ce qu'ils n'ont pas dit, ou qui aurait inexactement traduit leurs paroles, pouvait ensuite justifier son article par son propre témoignage, et conquérir l'impunité pour lui en reportant la culpabilité sur eux!

» Ce n'est pas, assurément, que le Conseil ait la prétention que la dénégation de l'avocat doive l'emporter sur l'affirmation du journaliste. Il invoque seulement ce principe que nul en justice ne peut être cru dans sa propre cause; et de même que la parole de l'avocat, intéressé à repousser les discours qu'on lui prête, serait insuffisante pour faire déclarer infidèle le compte-rendu par le journaliste; de même la parole du journaliste intéressé à justifier son écrit, est impuissante pour faire condamner l'avocat. Ce sont deux témoignages qu'infirme la position de ceux qui les prêtent, et qui s'annullent comme deux forces égales opposées l'une à l'autre.

» Ainsi, pour rendre hommage au grand principe d'égalité devant la loi, il faudrait repousser l'une et l'autre; chercher ailleurs les traces de la vérité, et si on ne les trouve pas, s'abstenir en présence d'un doute légal.

» Mais il y a plus : M. l'avocat-général par ses dénégations formelles, la Cour par son arrêt, ont déclaré qu'il y avait dans l'article de M. Legoixt *des inexactitudes plus ou moins nombreuses et même une infidélité grave* en ce qui touche les paroles attribuées au ministère public. Comment donc a-t-on admis comme véritable ce qui est imputé à l'avocat, quand ce qui était imputé au magistrat est reconnu inexact? L'avocat nie comme le magistrat, et il n'est point cru! et l'on croit celui que le magistrat vient de déclarer coupable d'inexactitudes.

» Enfin, M. Legoixt lui-même a reconnu qu'il avait réuni, concentré, *juxta-posé*, suivant son expression, ce qui dans le débat avait été séparé par de longs intervalles et qu'il avait par cette étrange accumulation, donné un caractère plus offensant à ces paroles disséminées dans le cours de plusieurs jours de débat.

» Quant au deuxième témoin, Me Moulin, il n'a pas entendu les paroles les plus graves attribuées à Me Dupont. Il aurait seulement recueilli ces mots adressés à M. le président : « Vous n'entendez rien en comptabilité *ou à telle partie de comptabilité;* et encore, a-t-il ajouté: « Il y avait dans le ton de l'avocat *quelque chose de fort atténuant.* «Mais sans doute ce n'est point ce témoignage qui a entraîné la condamnation portée contre Me Dupont. Assurément, les magistrats qui l'ont prononcée n'auraient point voulu priver un homme de son état pendant une année pour une question d'amour-propre et parce qu'on aurait dit que l'un d'eux était étranger, non pas à la science du droit qui est dans ses études obligées, mais aux mystères de la comptabilité qui sont étrangers aux travaux et aux habitudes de la magistrature.

»Restait donc M. Pajot, bien désintéressé dans la question. Mais d'abord il n'a entendu que ce que Me Moulin a déclaré dans sa déposition; de plus il ajoute que M. l'avocat-général l'aurait entendu aussi, puisqu'il aurait répondu : « *Si M. le président n'entend rien en comptabilité, je vais vous prouver, moi, que j'y entends quelque chose!* »... Mais on a interrompu le témoin en lui disant qu'il n'avait pas à s'expliquer à cet égard.

» Alors de deux choses l'une :

» Si on ne croyait pas à la sincérité de M. Pajot, il fallait rejeter sa déposition tout entière, et ne pas se faire une arme d'une déposition ainsi tronquée. Que si la déposition était exacte, alors il fallait reconnaître que les paroles de Me Dupont avaient été entendues, et que, n'ayant pas été relevées par la Cour au moment même, elles ne pouvaient devenir l'objet de recherches, de poursuites et de réquisitions ultérieures.

» Ainsi, une déposition intéressée; une déposition nulle; une déposition tronquée.

» Voilà le résultat de l'enquête faite devant la Cour.

» Cependant cette enquête a été suivie d'une suspension d'une année prononcée contre Me Dupont... Une année de suspension! C'est-à-dire une clientelle dispersée, une carrière arrêtée, un tort immense dans les résultats présens, et incalculable dans les résultats futurs!

» Toutefois le Conseil n'a point à s'expliquer sur cette condamnation en elle-même. Il n'a point à rechercher si les faits reprochés sont vrais, si la peine est la proportion de l'offense : Il doit respecter la puissance légale d'un arrêt souverain au fond.

» Mais il est de son droit et de son devoir d'examiner dans l'intérêt de l'Ordre, si l'on n'a pas fait abus du pouvoir disciplinaire en l'étendant au-delà de ses limites; si les formes protectrices de la défense n'ont pas été violées, et si la loi fournit des moyens d'attaque contre l'arrêt qui frappe l'avocat.

» Ces questions sont entières : elles n'ont pas été jugées par la Cour royale; elles appartiennent à une autre juridiction. On peut donc se livrer à leur examen sans manquer au respect que commande la chose jugée.

» En effet, Me Dupont s'est pourvu devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, rendu contre lui. Son pourvoi repose sur quatre moyens principaux.

» 1° Les paroles imputées à Me Dupont n'ayant pas été entendues par les magistrats ou par le ministère public, ni constatées par un procès-verbal d'audience régulier, ni découvertes à l'audience même, n'étaient point du nombre de celles auxquelles s'appliquent les dispositions du décret du 30 mars 1808; 2° La Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les mêmes articles, et violé l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, en ordonnant *la jonction* de la cause de Me Dupont et de celle du gérant de la *Gazette des Tribunaux*. 3° La Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, faussement interprêté les art. 91 du Code de procédure civile; 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 311 du Code d'instruction criminelle; 103 du décret du 30 mars 1808, en permettant à son président de faire subir à Me Dupont *un interrogatoire* à l'occasion *d'un compte-rendu* inséré dans la *Gazette des Tribunaux* : 4° La Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les mêmes articles et les articles 75 du Code d'instruction criminelle, 16, 18 et 43 de l'Ordonnance du 20 novembre 1823, *en refusant d'entendre* les témoins cités par le gérant de la *Gazette*, sur tout ce qu'ils savaient, et en déclarant, d'après les preuves acquises, Me Dupont coupable du délit d'offense envers les magistrats.

» Ces moyens ont paru au Conseil suffisans pour motiver la cassation de l'arrêt.

» Ils intéressent d'ailleurs puissamment l'indépendance de la profession d'avocat et les garanties protectrices de la liberté de la défense.

» En effet, on comprend que la nécessité de maintenir la dignité de l'audience et le respect dû aux dépositaires de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions, ait fait donner aux magistrats le droit de réprimer à l'instant même, soit les injures, soit les actes irrévérentieux, ou les paroles outrageantes qui les auraient blessés; mais il faut que ce soit à l'instant même, pour réprimer un scandale flagrant et pour protéger la majesté du prétoire. Là est le principe de cette juridiction extraordinaire. Mais peut-on venir, dix jours, un mois, six semaines après, venger une pertubation tolérée ou inaperçue? le Conseil ne le pense pas. Au premier cas, il y a remise de l'offense; dans la deuxième hypothèse l'offense n'a aucune gravité, puisqu'elle n'a occasioné aucun scandale. Tout motif d'urgence disparaît, et les voies ordinaires de discipline suffisent, si l'on veut revenir sur ce passé.

» Un seul cas ferait exception : c'est celui où la connaissance des faits inculpés se manifesterait au magistrat par un fait d'audience (art. 103 du décret du 30 mars 1808). Mais ici, rien de pareil, car c'est par la lecture du journal dans son cabinet que le magistrat aurait été averti après coup. Il y avait donc lieu à renvoi devant le Conseil de discipline, et rien de plus.

» Enfin, ce mélange de l'instruction d'un délit avec l'instruction d'un fait de discipline, cette réunion de deux actes de nature différente, soumis à des peines diverses, réglés par des procédures séparées, tendent à altérer profondément le pouvoir disciplinaire et peuvent dénaturer entièrement son caractère.

» Quant aux autres moyens, et notamment celui tiré de ce que les témoins n'ont été admis à déposer que sur une partie des faits, les réflexions présentées dans l'exposé qui précède en indiquent suffisamment la gravité.

» Déterminé par ces motifs, le Conseil arrête que, pour marquer l'importance que l'Ordre attache à la solution des questions soulevées par le pourvoi de Me Dupont, M. le bâtonnier, M. le doyen de l'Ordre, M. le rapporteur assisteront Me Dupont aux audiences de la Cour de cassation. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Brest, 18 *novembre*. — Les deux forçats Barbier et Jouen, qui disparurent de l'enceinte de la Madeleine le 14 de ce mois, ont été surpris hier matin au moment où ils s'apprêtaient à s'évader. Le premier, à l'aide d'une échelle, était monté sur un toit, où il attendait une corde, qui devait lui servir à franchir le mur de clôture, du côté de Recouvrance. Un sous-adjudant des chiourmes qui l'a aperçu l'a sommé de se rendre, ce qu'il a fait. Barbier a été forcé ensuite d'indiquer la cachette dans laquelle il s'était tenu pendant quatre jours. C'était une ancienne cave condamnée et sans accès dans laquelle Jouen se trouvait encore. Ils en connaissaient l'existence, bien qu'elle fût ignorée de la plupart des maîtres et des ouvriers libres, employés dans les ateliers. Ils s'y étaient introduits par un trou qu'ils avaient creusé sous un mur, et qu'un camarade avait recouvert de manière à écarter tout soupçon.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— La *Gazette des Tribunaux* a eu souvent l'occasion d'enregistrer les nombreuses contestations qui existent entre MM. Ouvrard, Vanlerberghe, Seguin et Desprez.

Une contribution, ordonnée par jugement, est ouverte au Tribunal de première instance de Paris, sur une somme d'un million, et elle a été réglée provisoirement entre les créanciers qui y ont produit. Mais MM. Ouvrard et Vanlerberghe ayant déposé leur bilan le 31 décembre 1807, la veille de la promulgation du Code de commerce, et obtenu, en 1808, un contrat d'union, les commissaires des créanciers unis, qui se trouveraient aujourd'hui forclos de la contribution, soutiennent que ce n'est pas par cette voie qu'il y a lieu de distribuer la somme déposée à la caisse des consignations; mais que, d'après le contrat d'union, c'est une répartition qui doit être faite entre tous les créanciers par les soins de ces commissaires. En conséquence, ils ont formé tierce-opposition au jugement qui a ordonné la contribution, mais leur prétention a été rejetée par jugement qu'ils ont attaqué devant la 1re chambre de la Cour royale. Me Delangle a été l'interprête de leurs griefs.

Me Parquin, au nom de M. Desprez et de ses créanciers, a opposé à la tierce-opposition une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement, ainsi attaqué, avait été rendu avec MM. Ouvrard et Vanlerberghe, parties capables, malgré le contrat de 1808, et ce d'après les termes même de ce concordat.

L'heure avancée a forcé d'interrompre la plaidoirie de Me Parquin, après lequel seront entendus, mardi prochain, Mes Teste, Lavaux et Dupin. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— Dans son numéro du 23 août, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le vœu exprimé par plusieurs communes du canton de Sceaux, d'obtenir une justice-de-paix dont le siége serait à Vaugirard. La demande de ces communes qui sont : Vaugirard, Grenelle, Issy, Vanvres, écartée par le Conseil-général du département de la Seine, lors de sa dernière session, se trouve justifiée aujourd'hui par le recensement qui vient d'être terminé. En effet, en démontrant que les communes ci-dessus désignées, dont la population n'était en 1831 que de 12,326 habitans, s'élève en 1836 à 15,850, il fait sentir le besoin de mettre à la portée desdites communes un magistrat spécial qui les dispense, en hiver surtout, de faire un long et pénible trajet. Nous desirons vivement que le Conseil-général, mieux éclairé, se montre favorable à cette demande, et que le ministre de la justice y fasse droit.

— MM. les membres de la Cour d'assises devant assister demain à dix heures précises, à la réunion générale des chambres, pour entendre la mercuriale, l'ouverture de la Cour d'assises n'aura lieu qu'à onze heures du matin.

— On lit ce matin dans la *Quotidienne* :

« La mise en liberté de M. le prince de Polignac et de M. Guernon de Ranville a été signée dans la journée d'hier; en sortant du château de Ham, le prince de Polignac se rendra à Londres, M. Guernon de Ranville se rendra dans sa terre de Ranville, près de Caen. »

— Le Journal *la France*, est cité directement devant la Cour d'assises, pour le 26 du présent mois, à raison de l'article qu'il a publié sur la mort de Charles X.

— Aujourd'hui a comparu devant le jury la femme Bringard, veuve Vallière, accusée de vol domestique commis au préjudice du sieur Loursel, restaurateur rue de Chartres. Le vol était constant; mais Me Satur-Lecointe est parvenu à faire admettre des circonstances atténuantes en faveur de la veuve Vallière, qui a été condamnée à un an de prison.

A cette cause a succédé celle de Jules J..., cordonnier, accusé d'attentat à la pudeur commis sur un enfant de sept ans.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

L'accusation a été soutenue par M. Glandaz, avocat-général.

La défense énergiquement présentée par Me Bertin a vu ses efforts couronnés d'un plein succès, car après cinq minutes de délibération le jury a déclaré Jules J. non coupable.

— Depuis le commencement de l'audience on a pu remarquer une réunion compacte et formidable de bonnets ronds plus ou moins endimanchés qui garnissent les bancs inférieurs du prétoire. Des signes bruyans d'impatience ont plus d'une fois retenti dans les rangs pressés de ces dames qui ne paraissent pas s'amuser du tout d'être forcées à garder si long-temps le silence; aussi est-ce un hourah général de jubilation, lorsque l'huissier appelle enfin la cause de Mme Roulard, respectable doyenne de l'un de nos marchés. C'est un plaisir vraiment que de voir défiler une trentaine de témoins, pour la plupart en jupons, qui se promettent bien de donner quelque dédommagement à leur langue... Mais comptez donc un peu sur quelque chose dans la vie! Le Tribunal, justement effrayé de ce luxe inaccoutumé de témoins, déclare que pour ne pas faire de jaloux il n'en entendra que trois de chaque côté. Longues et inutiles récrimination de la part de ceux qui n'ont pas le bonheur de figurer dans le petit nombre des élus.

Le plaignant s'approche pour expliquer ses griefs, tandis que la prévenue, dédaignant de s'asseoir sur la sellette, se tient carrément, debout et le poing sur la hanche en vraie classique.

Le plaignant : Monsieur, avec Madame, voyez-vous, c'est à ne pas en finir tous les jours; des gros mots, je suis un par-ci, puis un par-là, en plein marché encore, ce n'est pas agréable, mais pas agréable du tout; et pas plus tard que l'autre jour, je ne ne sais plus leqael, mais enfin n'importe, elle m'a *invictimé* de plus fort en plus fort, pour commencer sa journée, à huit heures du matin s'il vous plait.

Mme Roulard, interrompant : Dites donc sept heures et demie, faut être en tout *vérilique*

Le plaignant : N'importe; principal du Marché, je vous ai représenté votre quittance, c'était dans l'ordre, votre quittance du 12 juillet.

Mme Roulard : Vous voulez dire du 15, pas vrai?

Le plaignant : N'importe, vous me deviez 28 fr. 16 sous.

Mme Roulard : 20 fr. 13 sous, l'addition n'est pas juste.

Le plaignant : Eh! mon Dieu n'importe... Ne fallait pas m'appeler voleur et filou.

Mme Roulard : Du tout... J'ai dit brigand...

Le plaignant : Eh bien! je vous y prends, vous en convenez tout du moins.

Mme Roulard : Du tout, je ne conviens de rien. Pourquoi que vous m'avez apostrophée de voleuse?

Le plaignant : Pourquoi quand même que vous m'avez envoyé deux giffles et un soufflet, ça fait trois en tout.

Mme Roulard : N'y en avait que deux d'abord, et encore des petits, rien de rien. Vous voyez bien, Messieurs, qu'il ne dit pas un mot de vérité...

Les six témoins, appelés pour et contre, réduits à leur grand désappointement à ne s'expliquer que sur les faits de la cause, ne manquent pas, comme c'est assez l'ordinaire, d'embrouiller plus encore l'affaire. Cependant, comme il est possible de démêler dans leurs dépositions qu'il y a eu quelque provocation de la part des plaignans, le Tribunal ne condamne la femme Roulard qu'à 16 francs d'amende.

« J'ai pas ne monnaie, pour lors, dit-elle, mais ça se paiera. »

— Un sergent du 60e régiment de ligne, nommé Noirot, a comparu aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Evrard, sous l'accusation d'un horrible attentat commis sur une petite fille de sept ans. Nous ne rendrons point compte des débats de cette affaire, qui ont excité un mouvement général d'indignation contre l'accusé, et de pitié pour la malheureuse enfant souffrante encore des épouvantables suites du crime dont elle a été victime. Noirot a été condamné à cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire. En entendant son arrêt il a protesté de son innocence.

— Le Tribunal de Copenhague et la Cour d'appel de la même ville ont rendu des décisions remarquables en matière de presse.

Le professeur Hage avait publié dans le journal *le Foedreland*, un article sur les événemens de l'année dernière, et sur la part qu'y ont prise la confédération germanique et les trois puissances que l'on appelle en Danemark, d'après la position géographique respective, puissances de l'Est, tandis que nous, nous les appelons puissances du Nord.

La poursuite n'eut pas lieu pour le contenu politique, mais parce que le professeur Hage, éditeur d'un journal purement littéraire, avait empiété sur les droits des journaux politiques privilégiés.

M. Hage fit alors réimprimer son article sous la forme d'une brochure. On ne pouvait plus lui reprocher de traiter des matières politiques : on fut obligé de poursuivre le fond même de l'ouvrage comme offensant pour les empereurs de Russie et d'Autriche, et pour le roi de Prusse, allié de S. M. le roi de Danemark. La Cour de Copenhague a prononcé l'acquittement du professeur Hague, et condamné le Trésor public à tous les dépens.

— Un jeune Irlandais se présente à l'auberge du *Taureau noir*, à Glasgow en Ecosse, et demande à y passer la nuit : on lui procure une chambre convenable; l'hôtesse a soin de faire enfermer le voyageur sous clé, de peur qu'à l'exemple de plusieurs autres, il ne parle le lendemain avant de régler son compte. Le lendemain matin l'Irlandais tire avec force le cordon de la sonnette, et fait un épouvantable carrillon. « Allez chercher madame l'hôtesse, dit-il au garçon qui se présente. » L'hôtesse accourt. « Madame, dit le jeune voyageur, il y a des voleurs chez vous, on m'a emporté mon pantalon et 7 livres sterling que j'avais dans un gousset. » L'hôtesse se récrie, elle jure que le fait est impossible, car elle s'est fait remettre la clé de la chambre, et aucun voleur n'a pu y entrer. » Madame, répond l'Irlandais irrité, vous ne prétendez pas que je suis venu ici sans le vêtement nécessaire dont le nom seul effraie la pudeur des belles dames de Londres; mais je n'emploierai pas de périphrase; ayez la bonté de me rembourser la valeur de mes culottes et la somme qu'on m'a volée, ou bien j'envoie chercher le constable. »

La difficulté n'ayant pu s'arranger, le constable a été mandé par l'hôtesse elle-même : à force de perquisitions dans la chambre, l'officier de police a trouvé sous la grille de la cheminée à charbon de terre, quatre boutons de métal, provenant évidemment d'un pantalon dont l'étoffe avait été réduite en cendres.

Traduit au bureau de police de Glasgow, l'Irlandais a fait un aveu complet. « Je suis, a-t-il dit, le fils d'une fermière dans le comté de Monagham en Irlande. Desirant voir l'Ecosse, et particulièrement la ville de Glasgow, que nos campagnards vantent à l'égal de Londres, j'ai emporté un coffre contenant mon linge et mes habits, une montre d'or et sa chaîne, et 25 livres sterling. J'ai aussi emporté une cage et quatre serins. (On rit.) J'ai dépensé en peu de jours tout mon argent, et j'ai fait des dettes dans deux tavernes. J'avais imaginé une fable, non pour escroquer 7 livres sterling à ma respectable hôtesse, mais afin d'entrer en arrangement, et de parvenir à quitter sans payer l'auberge du *Taureau noir*. »

Le magistrat l'a condamné à sept jours de prison, et ordonné que la famille du jeune homme serait avertie de son équipée.

— Un Américain de New-Yorck, condamné, aux dernières assises de la principauté de Galles, à sept années de déportation pour meurtre, a été consigné à bord d'un bâtiment Gallois qui devait le conduire de Carmathen à Londres pour être enfermé dans la maison pénitentiaire, en attendant le prochain convoi de déportés.

Pendant ce trajet le condamné, qui avait simulé une maladie grave, profita une nuit du sommeil de ses gardiens pour monter sur le pont du bâtiment. Là il s'empara d'une outre de sauvetage en étoffe imperméable; il gonfla cette vessie artificielle, l'attacha autour de son corps, et se précipita à la Tamise, sans que personne s'aperçût de sa fuite. Il se soutint sur l'eau jusqu'à ce qu'il fut arrivé près d'une bar que à l'ancre, et demanda des secours. Recueilli

à bord, il prétendit être un batelier de Greenvich dont l'esquif avait chaviré par le contact d'un bâtiment à vapeur. On lui a prodigué des secours, et il est parti le lendemain matin. On croit qu'il s'est procuré passage à bord d'un navire américain pour retourner dans son pays.

— Un jeune poëte se présente à la Cour des requêtes de Londres, où il est cité par un relieur, sur sa demande en paiement d'une somme de 6 shellings (7 fr. 50 c.) Il a tout au plus vingt ans ; il est vêtu d'une blouse bleue et porte un collier de chemise à la Byron.

« Vous avez fait relier un livre, dit le juge-commissaire, et vous refusez de payer cet ouvrage ; qu'avez-vous à répondre ? «

Le poëte, d'un air inspiré : Je pourrais écrire un volume là-dessus ; mais voici le fait en deux mots : je suis l'auteur d'un recueil de pièces fugitives encore inédites ; je dois en proposer la publication à l'un des premiers libraires de Londres, et j'ai dû faire relier soigneusement le manuscrit, afin de mieux faire goûter mes vers. (On rit.) Tenez, monsieur le juge et messieurs du jury, voyez le livre tel qu'on l'a relié, et décidez s'il est présentable.

Le défendeur dépose sur le bureau un volume de la forme d'un mémoire de cuisinière, et relié en maroquin bleu.

Le juge : Voulez-vous me permettre de donner lecture au jury d'un échantillon de votre poésie ?

Le poëte : J'y souscris avec un inconcevable plaisir.

Le juge lit les premiers vers d'un sonnet sur l'ascension qu'a faite mistriss Graham dans un aérostat, et de sa chute en compagnie avec le duc Charles de Brunswick. Cette poésie rocailleuse déride à plusieurs reprises le front de l'auditoire.

Le jury, composé de quatre membres seulement à la Cour des requêtes, a réduit le salaire du relieur à 4 shellings, et a condamné le poëte aux frais peu considérables dans cette Cour, où ne se jugent que des causes sommaires.

— Nous avons à déplorer la perte du colonel Charles Caron, décédé hier à 5 heures du soir en sa demeure, rue de Navarin, 14. Son service et son convoi auront lieu demain 23 novembre, à onze heures.

— M. le docteur Comet vient de publier une nouvelle brochure qui renferme des détails sur les nombreux succès qu'il a obtenus par sa méthode curative externe des douleurs rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des maladies lymphatiques (Voir aux *Annonces*.)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, RUE DES GRÉS-SORBONNE, 16.

TRAITÉ DE LA PÉREMPTION

D'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE,

Par J.-E. REYNAUD, substitut du procureur-général à la Cour royale de Montpellier ; revu par M. DALLOZ, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*. — 1 vol. in-8° : 7 fr. — Ouvrage dédié à M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES.

Les plus grands, les plus beaux magasins sont sans contredit les belles galeries du PETIT SAINT-THOMAS, RUE DU BAC, 23.

On y trouve en ce moment un assortiment complet d'étoffes d'hiver à des prix vraiment avantageux ; des soieries de toutes espèces, comme pou de soie, armures, gros de Naples, satins, lévantines, marcelines, gros de France, mousselines de laine, stoffs et satins de laine. Quoique tous ces articles soient dans les belles qualités, on y remarque les prix suivans : Stoffs 3/4 brochés, à 3 fr. 12 sous ; satins de laine de 4 fr. 10 s. à 6 fr. 10 s. ; mérinos imprimés 3/4, de 58 s. à 3 fr. 12 s. ; napolitaines imprimées 4/4, de 3 fr. 18 s. à 4 fr. 10 s. ; mousselines de laine de 38 s. 45 s., 55 s. et 3 fr. 5 s. ; indiennes de 16, 18, 20 et 25 s. ; manteaux de satin de laine de 54 fr. et au-dessus ; robes de chambre en mérinos imprimé de 45 fr. et au-dessus ; manteaux imprimés à 14 francs.

CHANTIER DE LA TOUR-D'ARGENT, rue d'Angoulême, n. 16. (Boulevard du Temple.)

BOIS AU POIDS

SCIÉ OU ENTIER ET COUVERT,

CHEZ BOUVRET-CHEVET.

CHANTIER DE SAINTE-GENEVIEVE, rue d'Ulm, n. 16. (Près de l'Estrapade.)

La faveur que depuis quatre années le public accorde à ce mode de livraison, et particulièrement à ces deux établissemens, engage le propriétaire à rappeler aux consommateurs qu'ils y trouveront toujours des BOIS SCIÉS de toutes longueurs, très secs (sans mélange de bois vert ou mouillé), ainsi que des CHARBONS de terre et de bois, cock, charbon double de Mennecy. Tous ces articles sont en première qualité, et rendus à domicile SANS FRAIS.

En cas de mauvais temps, les voitures sont à couvert.

GUÉRISONS OBTENUES

PAR LA METHODE CURATIVE EXTERNE,

Observations publiées par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Brochure in-8°, prix : 1 fr. 75 c. franco, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 17, à Paris.

En publiant cet ouvrage, qui renferme l'exposé d'un grand nombre de succès obtenus dans des cas très graves, et revêtus de tous les caractères de l'authenticité, le docteur Comet a complété les garanties par lesquelles un médecin doit justifier la confiance des malades. Il suffira de lire cet opuscule pour être certain des immenses avantages que l'on a le droit d'attendre de la médication externe dans le traitement actuellement si simple des DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES, et des affections qui résultent d'un trouble de la circulation des fluides blancs, telles que les MALADIES LYMPHATIQUES et les VISCÉRALGIES, lésions nerveuses des viscères, confondues avec les phlegmasies chroniques et les altérations organiques.

PATE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS,

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

La vogue immense dont elle jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur des succès constans pour la guérison des rhumes, catharres, toux, coqueluches, asthmes et autres maladies de poitrine.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES **MAUX DE DENTS,**

breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compt 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.e

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES ; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE

SOUS LA DIRECTION D'UN MÉDECIN.

Mme PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable ; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades ou avec une mèche de leurs cheveux. Elle est visible tous les jours de une heure à trois, les dimanches exceptés, rue Saint-Denis, n. 247.

SOCIETES COMMERCIALES
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privés en date du 14 novembre 1836, enregistré à Paris le 17 du même mois,

Il appert que la société en commandite formée à Paris le 17 mai 1834, pour six années, à partir du 1er avril même année, sous la raison ROUSSELET et Ce (ou VAULOUT jeune et Ce) pour le commerce des modes,

Entre le sieur REINHOLD-KULBACH, propriétaire à Paris, et la dame Julie-Delphine VAULOUT, femme judiciairement séparée de corps et d'habitation du sieur Pierre-Fétix Rousselet, ancien négociant, et laquelle société avait son siége à Paris, rue de la Paix, 28,

A été dissoute à partir dudit jour 14 novembre ; que le commerce reste à ladite dame Rousselet, qui est chargée de la liquidation de la société et continuera à demeurer susdite rue de la Paix, 28.

Pour extrait :

LAVOCAT.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 novembre 1836, enregistré le 16, appert, MM. TURQUET frères, avoir dissout la société qui existait entre eux pour le commerce de quincaillerie et de clouterie, tant à Paris qu'à Laigle. MM. Arsène et Roch Turquet sont seuls chargés de la liquidation.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 11 novembre 1836, enregistré le 19 dudit par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre 1° Jean-Marie AULNETTE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Bellefonds, 14, d'une part ;

2° Jules-Florent-Maurice RENEUFVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26, d'autre part ;

3° Et Marie-Pierre GRATIOT, chimiste, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 16, d'une autre part,

Il appert :

Qu'à compter du 1er novembre 1836 il y a société en nom collectif entre les susnommés pour neuf années consécutives qui expireront le 31 octobre 1845.

L'objet de la société est l'entreprise de tous les travaux pour Paris et la province, relatifs à l'emploi du bitume minéral.

La raison sociale est AULNETTE et Ce.

Le siége de la société demeure fixé, quant à présent, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, au domicile de M. Reneufve.

M. Reneufve sera plus particulièrement chargé de la comptabilité, des dépenses et recettes, correspondances, et généralement de tout ce qui est relatif à l'administration ; il aura seul et exclusivement la signature sociale, dont il ne pourra toutefois faire usage que pour les affaires de la société.

M. Aulnette sera particulièrement chargé de tout ce qui est relatif aux traités qu'il pourra contracter et signer conjointement avec M. Reneufve, qui a la signature sociale, et de l'inspection des travaux.

M. Gratiot, de son côté, sera plus particulièrement chargé de la reconnaissance des matières premières et de leur application, ainsi que de l'inspection des travaux, conjointement avec M. Aulnette.

Les pertes comme les bénéfices seront supportés ou partagés par tiers.

Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles de l'acte.

Pour extrait conforme, MONTBREIGNAUD.

Suivant acte passé devant Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1836, enregistré, M. Jean-Auguste SIGUIER, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 21, ci-devant et actuellement à Paris, rue St-Honoré, 317,

Et M. Joseph-Ferdinand RIEUSSEC, gérant des *Béarnaises*, demeurant à Paris, rue Neuve-Plumet, 5, ont déclaré que, d'une délibération générale des actionnaires des *Dames françaises*, il résulte que la démission de M. Siguier, jusqu'alors gérant, a été acceptée, ainsi que l'offre faite par M. Rieussec de se mettre aux lieu et place de M. Siguier, en qualité de gérant responsable ; qu'en conséquence, à partir dudit jour 29 octobre 1836, M. Siguier a cessé d'être gérant de ladite société ; M. Rieussec a pris ses lieu et place comme gérant de ladite société des *Dames françaises*, et que cette société subsistera désormais sous la raison sociale RIEUSSEC et Ce, entre toutes les personnes qui la composaient, et ont encore le droit de s'en prétendre membres, conformément aux statuts arrêtés par acte passé devant ledit Me Maréchal, le 21 février 1836, avec ces modifications : Article 5. Que la signature sociale sera RIEUSSEC et Ce. Art. 8. Que la société est en nom collectif à l'égard de M. Rieussec, en qualité de gérant responsable, qui aura seul la signature sociale. Art. 16. Que M. Rieussec pourra continuer de gérer son affaire des *Béarnaises*.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE Me VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de Commerce de la Seine
Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le 15 novembre 1836,

Appert :

Le Tribunal annulle le jugement rendu précédemment par lui le 6 décembre 1834, déclaratif de la faillite du sieur Pierre Yvrande, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50,

Et rétablit le sieur Yvrande à la tête de ses affaires.

Pour extrait, signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me NOIRMANT, AVOUE
A Dreux (Eure-et-Loir.)

Vente sur licitation, en deux lots, par le ministère de Mes Houssard et Lelièvre, notaires à Dreux. en l'étude de ce dernier ;

1° D'une belle FABRIQUE à papier sur la rivière d'Avre, avec ses ustensiles, un jardin et trois pâtures, le tout situé communes de Saint-Georges et Montreuil, arrondissemens d'Evreux et de Dreux.

Cet établissement n'est qu'à 18 lieues de Paris, sur les bords de l'Eure, à la même distance de Rouen, à quelques lieues d'Evreux et à une lieue de Dreux ; il est susceptible d'extension et offre par sa position de grands avantages ; on pourrait donner la force de quarante chevaux à la chute d'eau qui fait mouvoir les roues de l'usine ;

2° Et d'une MAISON dite le *Presbytère de Saint-Georges*, située commune de St-Georges, canton de Nonancourt (Eure).

Adjudication préparatoire, le 27 novembre 1836.

Adjudication définitive, le lundi 19 décembre 1836, à midi.

Mise à prix :

1er lot. . . . . 71,000 fr.
2me lot. 5,000

S'adresser pour les aenseignemens :

1° A Me Lelièvre ; 2° à Me Houssard, notaires commis pour faire la vente ;

3° A Me Noirmant, avoué poursuivant, demeurant à Dreux ;

4° A Me Tilleul, avoué co-licitant, demeurant à Dreux ;

Et sur les lieux, à M. Duclos, qui exploite la fabrique.

Adjudication définitive le mercredi 7 décembre 1836, à 2 heures précises, au Palais-de-Justice à Paris, audience des criées.

D'une belle et grande PROPRIÉTÉ à porte cochère, avec vastes bâtimens et terrain, formant cour pavée, disposée pour recevoir des constructions pour ateliers et magasins.

Le tout d'un produit brut de 4,000 fr. environ, susceptible d'augmentation.

A Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis.

Mise à prix à 45,000 fr.

S'adresser à Me Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25,

Et à Me Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Adjudication définitive le samedi 3 décembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. De cinq MAISONS, sises à Paris, sur les estimations ci-après :

La première, rue Montorgeuil, 22, produit par bail principal 3,700 fr. 45,000 f.

La deuxième, rue Vieille-du-Temple, 67, produit par bail principal, 1,800 fr. 25,000

La troisième, rue de la Sourdière, 3, produit par bail principal 1,400 fr. 14,000

La quatrième, rue des Grésillons, 19, produit par bail principal 450 fr. 12,000

La cinquième, rue St-Victor, 81, produit par bail principal 2,000 fr. 24,000

S'adresser à Me Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, le mardi 20 décembre 1836, par le ministère de Me Frottin, l'un d'eux,

De la FERME dite d'Arvigny, située communes de Moissy-Cramayel, Réau et Lieusaint, canton de Brie-Comte-Robert, et sur celle de Savigny-le-Temple, canton nord de Melun.

Les bâtimens contiennent en superficie 2 arpens environ, et les terres et prés sont d'une contenance de 454 arpens environ.

Le droit de chasse a été exclusivement réservé au propriétaire.

La mise à prix est de 38,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Breger, fermier ; Et, à Paris, à M. Fauconnier, rue Jacob, 39, Et à Me Frottin, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 26 novembre 1836, à midi.

Consistant en piano en acajou, table ronde, six chaises, psyché, et autres objets. Au cpt.

Consistant en commode, secrétaire en bois de noyer, pendule, et autres objets. Au compt.

Consistant en tables, chaises, buffet, poêle en faïence, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coïndre, en son vivant agent de change, sont priés de vouloir bien faire connaître immédiatement leurs noms, demeures et changemens de qualités, à Me Delagroüe, avoué, successeur de M. Lefèvre d'Aumale, rue de Harlay, 20, et quai des Orfèvres, 42 ; chargé de répartir entre eux une somme de plus de 15,000 f. provenant de recouvremens effectués jusqu'à ce jour. On peut écrire par la poste sans affranchir.

Signé : Ch. Delagroüe.

AGENCE D'AFFAIRES.

M. CROMER vient d'établir à Rethel, Grande-Rue (Ardennes), où il en n'en existait pas encore, un bureau ou agence d'affaires ; il se charge de toutes affaires contentieuses ou non, de recouvremens, comptes, traités, etc., etc.

MAGASIN DE DRAPS.

Redingotes et habits de 65 à 75 fr. et au-dessus, dans les vingt-quatre heures ; redingotes en castorine perfectionnées, à 39 fr. Rue Saint-Martin, 34, rue St-Méry, 46, hôtel de Jabach.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *n. Bergère*, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

OSMAN IGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les effaçant ; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les laits répandus ; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouveront qu'il n'y a rien d'exagéré des qualités qu'on lui attribue, sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage.— BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

C'est maintenant boulevard St-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de Mme BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'Ecole royale d'accouchement, à Paris.

SPÉCIFIQUES

De feu M. HUSSON Cme, pharmacien, fournisseur des cours de France et étrangères.

Ils sont très renommés depuis une vingtaine d'années, et nous ne craignons pas d'avancer que tout ce qui s'est créé à leur imitation ne peut leur être comparé.

EAU PHÉNOMÈNE. Elle arrête la chute des cheveux, les fait croître, épaissir, et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé ; le flacon, 5 fr. ; la demi-bouteille, 15 fr.

SPÉCIFIQUE PHÉNIX, autorisé par le ministre de l'intérieur, comme le seul reconnu pour faire disparaître entièrement et sans nulles douleurs les Cors, Ognons et OEils-de-perdrix ; il est sans odeur, collant et ne tache pas la chaussure ; le pot, 5 fr.— S'adresser, à Paris, au concierge de la maison de Mme veuve HUSSON Cme, rue Meslay, 30, et à sa maison, au Havre, rue Royale, 2. Elle seule fait des envois pour tous les pays. (Affranchir.)

GLYSO-POMPE

Seul admis à l'Exposition de 1834.

Fabrique de PETIT, breveté, rue de la Cité, 19 ; pour éviter les contrefaçons, chaque instrument de ma fabrique sera accompagné d'une Notice de 16 pages, revêtue de ma signature. DÉPOT, *chez les pharmaciens des principales villes*. Fabrique de TUBES élastiques de toute longueur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 23 novembre.

	heures.
Morsaline et femme, mds tripiers, concordat.	10 1/2
Brun, négociant, id.	12
Mattey, md tapissier, vérification.	1
Bonneau, md miroltier, id.	1
Courvoisier, colporteur, clôture.	1
Fleury, md de draps, id.	1
Mariage, fabricant de tissus, vérification.	2

Du jeudi 24 novembre.

Wuy et Ce, fabricans liquoristes, syndicat.	12
Blondeau, horloger, id.	12
Vavasseur, négociant, clôture.	2
Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, syndicat.	3
Castagnet, md de mousselines, vérification.	3
Chaperon, fabricant de boutons, concordat.	3
Dlle Paris, ancienne mde lingère, délibération.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Picard, chirurgien-dentiste, le	29	12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Mercier, marchand papetier à Paris, rue Saint-Martin, 10.— Concordat, 30 juin 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Croquefer, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ; Lacroix, rue Dauphine, 20.

Cacheleux et femme, fabricant de bordures de cadres, à Paris, faubourg Poissonnière, 106. — Concordat, 3 septembre 1836. — Dividende, 18 % en trois ans, par tiers à partir du 30 du même mois. — Homologation, 31 octobre suivant.

Beziat, ancien marchand de vins, à Paris, cour des Petites-Écuries, 27. — Concordat, 8 septembre, 1836.— Dividende, 5 % dans un an du jour du concordat.

Bourlé, marchand de merceries et de nouveautés, à Paris, rue Ste-Marguerite, 28. — Concordat, 12 juillet 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Gosset, rue de la Bourse, 12.

DECES DU 20 NOVEMBRE.

M. Héricourt, rue du Pierre-Lescot, 7.
M. Systermans, rue d'Angoulême, 30.
M. Bourastet, quai des Orfèvres, 40.
Mme Forzy, née Gosset, rue des Trois-Pistolets, 2.
M. Encontre, place du Chantre, 15.
Mme Plaisan, née Delmas, rue Grange-Batelière, 1.
M. Mauguin, rue des Vieux-Augustins, 23.
M. Mièvre, rue d'Astorg, 3.

BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dern.
5 % comptant...	106 —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	106 15	106 10	— —
3 % comptant....	79 10	79 15	79 10	79 15
— Fin courant....	79 20	79 30	79 20	79 25
R. de Napl. comp.	98 30	— —	— —	— —
— Fin courant....	98 50	— —	— —	— —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom...	99	5/8
Act. de la Banq.	2297 50	Esp. dett. act.	19	1/4
Obl. de la Ville.	1220 —	Esp. diff.	7	3/4
Canaux.....	1195 —	Esp. pas.	5	3/8
Caisse hypoth..	757 50	Empr. belge...	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.